

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Commune de TOURRIERS
séance du 25/05/2020

L'an 2020 et le 25 Mai à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Polyvalente sous la présidence de DANEDE Laurent, Maire sortant.

Membres	Convoqués	Présents	Excusés	Pouvoir
MEURAILLON Christelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
BENOIT Christine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
JOUBERT Corinne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
BOUTENEGRE Amandine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
FRANCOIS dit CHARLEMAGNE Régis	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
BUFFARD Sophie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
DANEDE Laurent	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
BEYLOT Anthony	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
COMTE Bernadette	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
VISSAC Stéphane	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
HAULBERT Ludovic	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Laurent DANEDE
ROUHAUD Henri	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
GENTET Frédéric	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
VERGNAUD David	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
NEBOUT Sergine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Date de la convocation : 18/05/2020

Date d'affichage : 18/05/2020

Secrétaire de Séance : Mme BOUTENEGRE Amandine

ORDRE DU JOUR

- A Séance à huis clos
- B Election du Maire
- C Création des postes d'adjoints
- D Elections des adjoints
- E Indemnités de fonction de Maire
- F Délégation générale au maire

Monsieur le maire appelle chaque conseiller dans l'ordre du tableau des élections municipales du 15 mars 2020 et les déclare membres du conseil. L'ordre du tableau est déterminé conformément à l'article L2121-1 du CGCT (date de nomination, nombre de suffrages exprimés, à égalité de voix priorité d'âge).

Membres	Nombre de voix
MEURAILLON Christelle	285
BENOIT Christine	281
JOUBERT Corinne	280
BOUTENEGRE Amandine	280
FRANCOIS dit CHARLEMAGNE Régis	277
BUFFARD Sophie	277
DANEDE Laurent	277
BEYLOT Anthony	276
COMTE Bernadette	275
VISSAC Stéphane	275
HAULBERT Ludovic	270
ROUHAUD Henri	262
GENTET Frédéric	260
VERGNAUD David	257
NEBOUT Sergine	249

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Bernadette COMTE, conseillère municipale, doyenne d'âge des membres du conseil demande qui souhaite être assesseur afin de contrôler que les votes se déroulent en toute légalité.

Christelle MEURAILLON et David VERGNAUD se portent candidats.

Le conseil municipal, à l'unanimité, les désigne assesseurs.

réf 2020016 : Séance à huis clos

Dans l'objectif de protéger les élus présents, les agents et le public, et en raison de la crise sanitaire COVID-19,

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-18,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide de se réunir à huis clos.

Votants : ... - dont « pour » : ... 15 - dont « contre » : ... - dont abstention : ...

réf 2020017 : Election du maire

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Bernadette COMTE, doyenne d'âge des membres du conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-4 et L2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue,
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Après appel à candidature, le dépouillement de vote a donné les résultats suivants :

Premier et unique tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15
Bulletins nuls ou blancs : 0
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Ont obtenu :
Laurent DANEDE : 15

Monsieur Laurent DANEDE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et est installé immédiatement dans ses fonctions.

Votants : ... - dont « pour » : ... 15 - dont « contre » : ... - dont abstention : ...

Monsieur le Maire fait un discours de remerciement.

Monsieur Ludovic HAULBERT arrive à 19h20

réf 2020018 : Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-1 et L2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Monsieur le Maire propose, pour les besoins de fonctionnement de la collectivité, le nombre de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte de voter à main levée
- Décide la création de 4 postes d'adjoints.

Votants : ... - dont « pour » : ... 15 - dont « contre » : ... - dont abstention : ...

réf 2020019 : Elections des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-7,

Vu la délibération n°2020018 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à 4,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent, de

commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement des votes.

Election du premier adjoint :

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Frédéric GENTET : 1

David VERGNAUD : 14

M. David VERGNAUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au maire.

Election du deuxième adjoint :

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Henri ROUHAUD : 15

M. Henri ROUHAUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire.

Election du troisième adjoint :

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Frédéric GENTET : 15

M. Frédéric GENTET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au maire.

Election du quatrième adjoint :

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :14

Abstention : 1

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Corinne JOUBERT : 14

M. Corinne JOUBERT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé quatrième adjointe au maire.

Symboliquement, Monsieur le Maire remet l'écharpe d'adjoint à David VERGNAUD, 1^{er} adjoint, les 3 autres adjoints sortants, en possède déjà une.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu, et en donne une copie à chaque conseiller.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

réf 2020020 : Indemnités de fonctions des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Considérant que la commune compte 767 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Laurent DANEDE, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux délégués ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe maximale indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'attribuer les indemnités de fonction comme désigné ci-après :

Article 1er : Le taux maximum des indemnités de fonctions des élus pour une commune appartenant à la strate de 500 à 999 habitants est de 83.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande (le droit commun fixe sans délibération du conseil le taux de l'indemnité à son maximum), à compter du 25 mai 2020, comme suit :

Maire : 38,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 3 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, à compter du 25 mai 2020, comme suit :

Adjoints : 9,70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Conseillers municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Article 4 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Votants : ...
- dont « pour » : ... 15
- dont « contre » : ...
- dont abstention : ...

réf 2020021 : Délégation générale au maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que celui-ci a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT pour la durée de son mandat. Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi. La délégation doit se limiter aux domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Dans le cas de délégations consenties par le conseil municipal au maire, celui-ci à l'obligation en cas de décision sous couvert de cette délégation, de rendre compte de cette décision au prochain conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder, dans la limite de 103000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres en procédure adaptée (seuil défini par décret) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25000€ / sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50000€, ceci par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal.**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeurs, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Votants : ...
- dont « pour » : ... 15
- dont « contre » : ...
- dont abstention : ...

Monsieur le maire informe le conseil de 2 dates de réunions (1 préparatoire et 1 conseil municipal), les 8 et 22 juin 2020.

Monsieur le maire informe du droit à la formation des élus et présente succinctement le rôle des commissions et délégations

L'ordre du jour étant épuisé, il n'est pas prévu de questions diverses à cette séance d'installation, Monsieur le Maire clos la séance à 21h00.